



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée par la société  
ARIANEGROUP sur la commune de Le Haillan**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;**

**VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;**

**VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juin 2002 modifié à la société ArianeGroup, pour l'exploitation d'une installation classée de conception et de production de moteurs à propergol solide et de matériaux composites sur le territoire de la commune de Le Haillan, à l'adresse suivante : route de Touban-Les cinq chemins ;**

**VU l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ;**

**VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;**

**VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;**

**CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 disposent que :**

**➤ Article 2.13: «*Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :***

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;**
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.**

*Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. »,*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 7 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 , :

➤ Article 2.13: un dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur du local chaufferie existe. Celui-ci est cependant enfermé dans un caisson métallique fermé à clé : le dispositif de coupure n'est pas dans un endroit rapidement accessible en toutes circonstances.

En outre, il existe plusieurs vannes "quart de tour" présentes sur l'arrivée de gaz : celle à actionner n'est pas parfaitement signalé, et ne comporte pas une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Enfin, l'asservissement des deux vannes redondantes au pressostat n'a pas fait l'objet d'un contrôle,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ainsi que de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 février 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ArianeGroup de respecter les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société ArianeGroup qui exploite une installation sur la commune de Le Haillan, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 03/08/2018 , :

➤ Article 2.13. Pour cela, le dispositif de coupure est rendu accessible en toutes circonstances, dans un délai de 3 mois.

➤ Article 2.13. Pour cela, la vanne de coupure d'alimentation en combustible à actionner en cas de besoin est parfaitement signalée, avec l'indication du sens de manoeuvre et le repérage des positions ouverte et fermée, dans un délai de 2 mois.

➤ Article 2.13. Pour cela, la vérification de la coupure de l'alimentation en cas de chute de pression de gaz détectée via le pressostat est réalisée, dans un délai de 2 mois.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ArianeGroup.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de Le Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 12 MARS 2025

Le Préfet,

Pour la signature et par dérogation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

